

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**115<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3228**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. O. S. le 24 avril 2010 et régularisée le 11 octobre 2010, la réponse de l'OEB du 28 février 2011, la réplique du requérant du 14 juillet et la duplique de l'Organisation du 27 octobre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 14 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents pour la présente affaire sont exposés dans les jugements 3227 et 3229, rendus également ce jour. Il suffira de rappeler que le requérant est un ressortissant allemand, né en 1965, qui est entré en 1991 au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à son Siège à Munich, en qualité d'examineur, et qu'il travaille actuellement au Département de l'Office à La Haye, où il détient le grade A2.

Le 8 juin 2005, le requérant reçut un rapport de notation couvrant la période du 1<sup>er</sup> février 2004 au 30 avril 2005, lui attribuant les mentions «passable» pour la qualité de son travail et ses aptitudes, et «insuffisant» pour le rendement et l'attitude vis-à-vis du travail et les relations avec autrui. Il obtenait également la mention «insuffisant» pour l'appréciation d'ensemble. L'échelle de notation indiquée sur le formulaire de rapport de notation comporte cinq niveaux d'évaluation possibles : excellent, très bien, bien, passable et insuffisant. Dans les observations qu'il fit sur son rapport de notation, le requérant indiqua qu'il était en désaccord avec toutes les appréciations qu'il avait reçues. Il faisait valoir que le notateur n'avait pas tenu compte des Directives générales relatives à la notation énoncées dans la circulaire n° 246 et que chaque appréciation devrait être relevée d'un niveau, à l'exception de celle concernant l'attitude vis-à-vis du travail et les relations avec autrui, qu'il faudrait relever de «insuffisant» à «bien». N'ayant pas obtenu satisfaction, il sollicita une procédure de conciliation en vertu de la section D des directives susmentionnées. Cette procédure aboutit à un accord partiel à l'effet de modifier la liste des tâches du requérant figurant dans le rapport de notation, ainsi que les commentaires relatifs à la qualité, au rendement et à l'appréciation d'ensemble. Cela étant, aucune des appréciations ne fut changée. Le rapport de notation modifié fut signé par le notateur le 7 mars 2006 et par le requérant le 31 mars 2006. Toutefois, comme le désaccord persistait, le requérant demanda, en vertu du paragraphe 6 de la section D de la circulaire n° 246, que le Vice-président de la Direction générale 1 prenne une décision à cet égard. Le 20 juin 2006, ce dernier approuva le rapport dans sa version modifiée. L'intéressé reçut ce rapport le 11 août et le signa le 8 septembre.

Par lettre du 10 novembre 2006, le requérant introduisit un recours interne pour contester son rapport de notation, alléguant que la circulaire n° 246 n'avait pas été respectée, que le rapport était vicié en raison d'erreurs de procédure et que le notateur avait usé de son pouvoir d'appréciation à mauvais escient en ne tenant pas compte de la situation personnelle de l'intéressé. Il demandait que toutes ses mentions soient relevées d'un niveau, à l'exception de celle concernant

l'attitude vis-à-vis du travail et les relations avec autrui, qu'il demandait de relever de «insuffisant» à «bien». Le 26 novembre 2009, la Commission de recours interne rendit un avis dans lequel la majorité de ses membres recommandait de modifier les observations concernant l'attitude du requérant vis-à-vis du travail et les relations avec autrui mais de rejeter le reste de ses revendications comme dénuées de fondement. La minorité des membres conclut, en revanche, que le rapport de notation était entaché de vices de procédure car le notateur n'avait pas appliqué les dispositions du Code de pratique, intitulé «Production and Productivity of Examiners in DGs 1 and 2» (Production et rendement des examinateurs dans les directions générales 1 et 2), publié le 12 juillet 2002 pour aider les administrateurs à évaluer le rendement des examinateurs. Ainsi, des faits importants n'avaient pas été pris en considération. La minorité des membres considérait également que les motifs fournis à l'appui des diverses notations étaient inadéquats. Elle recommandait que le rapport soit annulé intégralement et que le requérant se voit octroyer les dépens.

Par lettre du 25 janvier 2010, le requérant fut informé de la décision prise par la Présidente de l'Office de suivre la recommandation de la majorité des membres de la Commission et de renvoyer son rapport au notateur pour qu'il reconsidère les remarques faites sous la rubrique «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui» et, le cas échéant, modifie en conséquence la mention attribuée pour cette rubrique et l'appréciation d'ensemble. La Présidente estimait que la minorité n'avait pas établi qu'il y avait eu une quelconque erreur de fait, un manque d'objectivité ou le moindre manquement aux règles applicables. Elle notait par ailleurs que la majorité avait constaté que le notateur avait dûment pris en considération la situation personnelle de l'intéressé. Telle est la décision attaquée.

Le 19 avril 2010, le requérant accusa réception du rapport de notation modifié et indiqua qu'il était en désaccord avec ledit rapport pour les motifs énoncés dans son recours interne. Le notateur avait modifié les remarques concernant l'attitude du requérant vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, mais il n'estimait pas que cela justifiait la modification de l'appréciation d'ensemble, à savoir la

mention «insuffisant», qui restait inchangée. Le 24 avril, l'intéressé saisit le Tribunal de céans pour contester la décision de la Présidente en date du 25 janvier 2010.

B. Le requérant prétend que le rapport de notation contesté enfreint la circulaire n° 246, aux termes de laquelle, notamment, chaque aspect doit être évalué indépendamment des autres aspects examinés dans le rapport, et les observations formulées sous chaque rubrique ne doivent pas être en contradiction avec la note correspondante. L'intéressé fait valoir que les commentaires indiquant que la qualité de son travail est satisfaisante et répond aux points essentiels sont inconciliables avec une mention «passable», et que cela atteste le parti pris et la mauvaise foi du notateur. Il appelle l'attention du Tribunal sur les résultats positifs qu'il a obtenus au cours d'exercices de contrôle de la qualité effectués de façon aléatoire par la Direction Harmonisation et Qualité et sur le fait qu'il a été nommé président dans le cadre de procédures d'examen au cours de la période de notation, fonction dont il affirme qu'elle n'est normalement confiée, suivant une «pratique administrative bien admise», qu'à des examinateurs d'un grade A3 ou supérieur. Selon lui, cela confirme que l'on n'aurait pas dû lui attribuer une note inférieure à «bien» pour la qualité de son travail.

En ce qui concerne la rubrique du rapport consacrée au «Rendement», le requérant fait valoir que la minorité des membres de la Commission de recours interne a estimé à juste titre que le notateur n'avait pas appliqué le Code de pratique. De fait, elle a conclu que même un facteur de productivité de 0,11 pouvait donner une mention «passable» plutôt que «insuffisant», sachant que le facteur de productivité à lui seul ne permet pas d'apprécier le rendement de manière fiable. L'intéressé ajoute que la jurisprudence invoquée par la majorité des membres de la Commission sur ce point n'est pas pertinente en ce qui concerne son affaire.

Le requérant affirme que l'évaluation de ses aptitudes était contradictoire et qu'elle a été influencée par celle de son rendement, en violation de la circulaire n° 246. En effet, il a reçu la mention «passable» en dépit du fait que le notateur a reconnu dans les observations

correspondantes qu'il possédait un bon niveau de connaissances tant au plan technique que juridique. Enfin, en ce qui concerne les observations figurant à la rubrique «attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui», il estime qu'elles sont «personnelles, offensantes et spéculatives» et manquent d'objectivité. Selon lui, le notateur n'a pas suivi les recommandations de l'avis majoritaire puisqu'il n'a pas révisé la notation attribuée sous cette rubrique, ni l'appréciation d'ensemble, ce qui témoigne une fois de plus de sa mauvaise foi et de son parti pris.

Le requérant sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée ainsi que son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2004 au 30 avril 2005. Il demande que celui-ci soit remplacé par un nouveau rapport dans lequel il recevrait la mention «bien» pour la qualité du travail, les aptitudes et l'attitude vis-à-vis du travail et les relations avec autrui, et la mention «passable» pour le rendement et l'appréciation d'ensemble. Il demande également que «toutes les remarques négatives personnelles et désobligeantes à caractère subjectif» soient supprimées du rapport. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, d'un montant laissé à l'appréciation du Tribunal, en raison de l'atteinte portée à sa dignité, ainsi que 4 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB indique qu'elle a traité la requête comme étant dirigée non seulement contre la décision attaquée mais également contre le résultat de l'exercice d'évaluation, parce qu'une nouvelle procédure de conciliation et un nouveau recours interne n'auraient aucun sens vu les circonstances. Sur le fond, elle rappelle que toute évaluation des prestations relève, par nature, du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et par conséquent ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint. Invoquant la jurisprudence du Tribunal, elle souligne que les notateurs doivent pouvoir s'exprimer en toute liberté et que le Tribunal n'a pas pour rôle de substituer sa propre appréciation à celle d'un notateur.

La défenderesse fait valoir que les résultats positifs dont le requérant fait état à la suite de vérifications aléatoires de ses dossiers par la Direction Harmonisation et Qualité, entre autres, n'excluent pas qu'il puisse obtenir la mention «passable» pour la qualité de son

travail, si l'on tient compte du retard considérable accumulé et de sa faible maîtrise des priorités dans son travail. Elle réfute en outre l'allégation selon laquelle le notateur aurait agi de mauvaise foi, l'estimant totalement dénuée de fondement.

Pour ce qui est du rendement de l'intéressé, l'Organisation souligne que, contrairement à l'avis minoritaire, le bon critère n'est pas de savoir si, étant donné les circonstances, un autre notateur aurait pu aboutir à des résultats différents, mais si, compte tenu du facteur de productivité de 0,11, le notateur n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation lorsqu'il a attribué la mention «insuffisant» au requérant pour son rendement. De l'avis de l'OEB, le notateur était parfaitement en droit d'estimer «insuffisant» un rendement mesuré à 10 pour cent de ce qui est considéré comme normal. En outre, comme cela ressort du rapport de notation modifié, le directeur et notateur du requérant, M. J., a pris en considération tous les facteurs susceptibles d'avoir une influence négative sur ses prestations, tels que le fait d'avoir été souvent en congé de maladie pendant la période de notation, et il lui a apporté son soutien pour faire face aux difficultés qu'il rencontrait. La défenderesse fait valoir que la jurisprudence du Tribunal citée dans l'avis majoritaire est pertinente dans le cas d'espèce sur le plan des principes juridiques établis, même si certains des jugements en question ont été prononcés à une époque où l'on utilisait une méthode différente pour évaluer le rendement.

En ce qui concerne les aptitudes de l'intéressé, l'OEB nie que les observations du notateur et la mention attribuée soient en contradiction. Elle souligne que le notateur a employé le conditionnel pour exprimer l'idée que le requérant, vu sa longue expérience, devrait posséder un certain savoir et par conséquent l'aptitude à exécuter les tâches qui lui sont confiées, mais que ce n'est pas le cas. La mention «passable» cadre par conséquent avec cette appréciation. De surcroît, l'Organisation affirme qu'en évaluant l'aptitude du requérant à la lumière des autres rubriques de son rapport, à savoir la qualité et le rendement, le notateur n'a pas enfreint les Directives générales relatives à la notation. En effet, on ne saurait nier qu'il existe un lien entre la qualité, le rendement et

l'aptitude à exercer les fonctions, puisque les deux premiers éléments sont constitutifs du troisième.

Enfin, la défenderesse réfute l'allégation selon laquelle les observations reformulées dans la version finale du rapport sont «personnelles, offensantes et spéculatives». Elle fait valoir que les notateurs doivent pouvoir s'exprimer avec une grande liberté et elle souligne que les observations portées dans un rapport de notation sont forcément personnelles.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il ajoute que le notateur n'a pas correctement appliqué la décision de la Présidente car il a remplacé ce qu'il avait écrit sous la rubrique «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui» par des observations tout aussi préjudiciables et fausses. L'intéressé réfute l'affirmation de l'OEB selon laquelle le notateur lui a apporté son soutien, et il demande au Tribunal de recueillir le témoignage d'un ancien collègue afin de confirmer les aspects positifs de son travail. Il fait en outre valoir que la Commission de recours interne aurait dû recommander que des dépens lui soient octroyés, puisqu'elle a estimé que son recours était en partie fondé.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient intégralement sa position. Elle fait observer que le témoin cité par le requérant a déjà été entendu dans le cadre de la procédure de recours interne, et elle demande au Tribunal d'ordonner que le requérant prenne les dépens à sa charge.

#### CONSIDÈRE :

1. Par lettre du 25 janvier 2010, le requérant a été informé que la Présidente de l'Office avait décidé de faire sien l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne concernant le recours qu'il avait introduit pour contester son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2004 au 30 avril 2005. Ledit rapport serait donc renvoyé au notateur afin que celui-ci reconsidère les observations

formulées au sujet de l'attitude de l'intéressé vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, et, si nécessaire, modifie en conséquence la mention attribuée sous ces rubriques. Le 19 avril 2010, le requérant reçut un rapport de notation modifié dans lequel les commentaires portés dans les rubriques susmentionnées avaient été reformulés mais où les notes restaient les mêmes. Dans sa troisième requête, il attaque la décision de la Présidente de faire sien l'avis de la majorité des membres de la Commission, ainsi que la version modifiée du rapport de notation.

2. Parmi ses conclusions, qui sont exposées sous B ci-dessus, le requérant a initialement demandé au Tribunal de lui accorder un délai supplémentaire de trois mois pour fournir la traduction des documents en langue allemande joints à sa requête, comme l'exige le Règlement du Tribunal. Le Tribunal note que cette demande a été satisfaite puisque l'intéressé a déjà obtenu la prorogation de délai voulue en application de l'article 14 du Règlement.

3. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, les questions relatives aux rapports de notation «relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et les rapports ne peuvent être annulés ou modifiés que pour des motifs limités, à savoir : un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, un détournement de pouvoir ou des déductions inexactes tirées du dossier. Ces limites s'imposent d'autant plus au Tribunal que l'Office prévoit une procédure de conciliation en matière de notation et que le Statut des fonctionnaires confère aux agents le droit de recourir à une commission paritaire composée de personnes ayant une connaissance directe du fonctionnement de l'Office.» (Voir le jugement 1688, au considérant 5, ainsi que les jugements 806, au considérant 15, et 1144, au considérant 7.) Comme en atteste sa jurisprudence, le Tribunal ne censurera pas une décision relevant du pouvoir d'appréciation de l'Organisation, sauf à constater une erreur susceptible d'en justifier l'annulation.



4. Pour ce qui est de la «qualité», le requérant invoque notamment une violation de la circulaire n° 246, faisant valoir que cet aspect des prestations n'a pas été évalué de façon indépendante mais plutôt en tenant compte de son rendement. Le Tribunal estime que la qualité peut également englober l'efficacité. En ce sens, il était loisible à l'Office d'évaluer la qualité du travail de l'intéressé en prenant aussi en compte sa capacité à respecter les délais. Par conséquent, lui avoir attribué la mention «passable» n'est pas contraire à la circulaire n° 246.

5. En ce qui concerne son «rendement» jugé «insuffisant», le requérant s'appuie sur la méthode d'analyse employée par la minorité des membres de la Commission. Dans la mesure où le notateur a tenu compte des congés de maladie de l'intéressé ainsi que de la répartition des tâches qui lui ont été confiées, il n'y a pas eu d'erreur dans l'application des règles pertinentes qui puisse justifier l'annulation de la décision.

6. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, les observations relatives à ses «aptitudes» ne sont pas en contradiction avec la mention «passable». Il y est dit en substance que, compte tenu de son ancienneté et de son expérience, l'intéressé devrait avoir un certain niveau de connaissances tant techniques que juridiques, mais que, comme il n'est pas à même de les appliquer dans son travail, le notateur estime qu'il ne peut pas obtenir une mention supérieure à «passable» pour ce qui est de l'aptitude à exercer les fonctions.

7. En ce qui concerne l'attitude vis-à-vis du travail et les relations avec autrui, le requérant se demande si le notateur a bien suivi l'avis majoritaire de la Commission, comme la Présidente lui en avait donné instruction. Il soutient qu'au lieu de suivre cet avis le notateur a simplement reformulé les observations sans en changer la substance. Au départ, lesdites observations étaient les suivantes : «Poli et amical, [le requérant] a en général de bonnes relations avec ses collègues et son directeur. En revanche, du fait du problème récurrent d'organisation mentionné ci-dessus, [il] donne vis-à-vis de l'extérieur une image négative de l'Office. En outre, sa très faible productivité,

connue de nombreux collègues, donne un très mauvais exemple et pourrait avoir une influence négative sur la motivation de ceux-ci.» Dans la version modifiée, l'énoncé est le suivant : «Poli et amical, [le requérant] a en général de bonnes relations avec ses collègues et son directeur. Les retards accumulés par [l'intéressé] contribuent de façon supérieure à la moyenne à la création d'arriérés qui, à leur tour, exposent l'Office à des commentaires négatifs venant de l'extérieur. En outre, sa faible productivité est connue de nombreux collègues et donne un mauvais exemple.» La Commission de recours interne a estimé que l'on ne pouvait pas dans ces observations accuser le requérant de donner vis-à-vis de l'extérieur une image négative de l'Office, ni d'avoir une influence négative sur la motivation de ses collègues, car, d'une part, ce n'était pas son intention et, d'autre part, rien ne prouvait que ses prestations insuffisantes aient de telles conséquences. La Commission a en outre souligné que le notateur avait, dans son observation, choisi d'employer le conditionnel, de sorte qu'en fait on ne peut même pas établir si une telle influence négative a pu être réellement constatée. La Commission a donc recommandé de supprimer les deuxième et troisième phrases de cette observation ou de les «reformuler».

8. Le Tribunal note que l'avis majoritaire repose essentiellement sur l'idée que le requérant ne pouvait pas être accusé de donner vis-à-vis de l'extérieur une image négative de l'Office parce que les observations portées dans un rapport ne sauraient inclure des idées impossibles à prouver, telles que des spéculations quant à une éventuelle influence négative que l'intéressé aurait pu ou non avoir sur la motivation de ses collègues. La majorité des membres de la Commission a recommandé ensuite de supprimer totalement les deux dernières phrases ou de les reformuler. Étant donné qu'il est précisé dans l'avis que ces phrases peuvent être «reformulées» et non qu'elles doivent être complètement revues de manière à exprimer une autre idée, cela signifie, selon le Tribunal, que, dans la mesure où le notateur a tenu compte des deux objections initiales (à savoir que l'observation ne doit pas laisser entendre que l'on accuse directement le requérant de donner vis-à-vis de l'extérieur une image négative de

l'Office ni qu'il a une influence négative sur la motivation de ses collègues), il a parfaitement suivi les recommandations de la Commission. Dans ces conditions, l'observation, telle que reformulée, est conforme à l'avis de la majorité des membres de la Commission. Qui plus est, les quatre premières mentions et les observations connexes n'ayant pas été modifiées, rien ne justifie de changer «l'appréciation d'ensemble». Le Tribunal estime qu'il n'a été présenté aucun élément susceptible d'étayer la thèse du parti pris ou de la mauvaise foi du notateur.

9. Le rapport final étant maintenu dans son intégralité, il n'y a pas lieu d'octroyer des dommages-intérêts pour tort moral. Compte tenu du fait que le rapport de notation précédent a été jugé en partie illégal par la Commission, avis que la Présidente de l'Office a accepté, le Tribunal accorde au requérant les dépens afférents à son recours interne, dont il fixe le montant à 800 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant 800 euros de dépens au titre de son recours interne.
2. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Juge président la séance, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

GIUSEPPE BARBAGALLO

DOLORES M. HANSEN

MICHAEL F. MOORE

CATHERINE COMTET